

# CAMEROUN

Juin 2019

## Incitants et cadre normatif des investissements directs étrangers au Cameroun

À l'ère contemporaine, dite encore de la mondialisation, l'investissement direct étranger « constitue l'un des principaux catalyseurs du développement »(1) économique tant des pays d'accueils que des pays d'origine.

Les politiques nationales et le cadre international de l'investissement jouent dès lors, un rôle majeur et positif sur l'attractivité des pays en voie de développement.

Partant, l'investisseur étranger désireux de développer des activités économiques ou de s'implanter en Afrique, et dans le cas d'espèce au Cameroun, doit, pour une expansion ou une implémentation avisée, déterminer une stratégie d'investissement tenant nécessairement compte du contexte social, politique, économique, juridique (sur le plan fiscal notamment) du pays.

La présente note, non constitutive d'une consultation juridique, aborde sous forme d'exposé général, de façon singulière et simplifiée, l'environnement social, politique, économique et juridique du Cameroun en matière d'investissements directs étrangers.

L'investisseur, novice ou aguerri du continent africain, sera avisé de toujours faire précéder ou faire suivre son investissement d'un accompagnement

structurel et juridique adéquat et personnalisé.

**Charles Epée**  
Avocat au Barreau de Bruxelles  
*LexLau - Managing Partner*  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)



APERÇU GÉNÉRAL / P3



SECTEURS D'INVESTISSEMENTS/ P9



OHADA / P15

## APERÇU GÉNÉRAL

Niché au cœur de l'Afrique Centrale dans le Golfe de Guinée, le Cameroun constitue une plaque tournante des activités économiques dans le Continent africain.



1. Considéré comme un important carrefour dédié à la vie des affaires dans la sous région CEMAC (Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale), ce pays bilingue (français et anglais comme langues officielles) compte environ 24, 5 millions d'habitants en 2017 et a une superficie d'environ 475 440 kilomètres carrés.
2. Fort de son brassage socio-culturel, le Cameroun regorge en son sein plus de 200 groupes ethniques et cultures. Connue et reconnue au niveau international comme « l'Afrique en miniature ».
3. La notoriété économique du Cameroun, réside notamment dans sa riche diversité aussi bien minière, agricole que culturelle.
4. L'économie camerounaise est la plus forte de la zone CEMAC.



# DIVERSITE

## APERÇU GENERAL DU CAMEROUN

**Niché au cœur de l’Afrique Centrale dans le Golfe de Guinée, le Cameroun constitue une plaque tournante des activités économiques dans le Continent africain.**

### **Au coeur de la CEMAC**

Considéré comme un important carrefour dédié à la vie des affaires dans la sous région CEMAC (Communauté économique des Etats de l’Afrique Centrale), ce pays bilingue (français et anglais comme langues officielles) compte environ 24, 5 millions d’habitants en 2017 et a une superficie d’environ 475 440 kilomètres carrés.

### **Diversité sociale et culturelle**

Fort de son brassage socio-culturel, le Cameroun regorge en son sein plus de 200 groupes ethniques et cultures. Connu et reconnu au niveau international comme « l’Afrique en miniature ».

La notoriété économique du Cameroun, réside dans sa riche diversité aussi bien minière, agricole que culturelle.

Du point de vue climatique, le pays se subdivise en trois zones : une zone équatoriale, avec des précipitations importantes et une couverture forestière dense ; une zone soudanienne, où s’alternent une saison sèche et une saison

pluvieuse, avec une pluviométrie de l’ordre de 1 000 mm ; et une zone soudano-sahélienne, avec des précipitations peu abondantes, mais suffisantes pour l’agriculture et l’élevage. Cette diversité permet au pays de disposer de plusieurs écosystèmes qui rendent aisé le développement d’une agriculture diversifiée, à même de répondre aux besoins de sa population ainsi qu’à une large partie des besoins des pays voisins (2).

Le Cameroun présente donc des conditions climatiques favorables aux activités économiques industrielles et rurales telles que l’agriculture, la pêche et l’élevage.

## **Grand producteur de produits alimentaires**

Acteur économique incontournable dans le secteur industriel de la zone CEMAC, il est le principal pays producteur de produits alimentaires tels que : le cacao, le café, les bananes, les produits dérivés de la palme, mais aussi le tabac, le caoutchouc et le coton en Afrique centrale. Le pays dispose d'une pléthore de ressources minérales, en l'occurrence le pétrole, le gaz, la bauxite, le fer, le cobalt et l'or.

## **Un bon réseau portuaire**

Le Cameroun possède un réseau portuaire incontournable pour les pays limitrophes de la Zone CEMAC (ports de Douala et de Kribi) et des barrages hydroélectriques

opérationnels dans le cadre des projets structurants figurant dans la politique d'émergence à l'horizon 2035 du chef de l'Etat.

Le pays bénéficie également d'un bon réseau de télécommunications, des infrastructures routières et ferroviaires progressivement modernisées (3).

## **Environnement politique et judiciaire**

Sur le plan politique, le Cameroun est un Etat unitaire, démocratique et laïque. Son système de gouvernance politique repose sur un régime mixte ou semi-présidentiel stable. Le pouvoir exécutif est bicéphale dans la mesure où on a un chef de l'Etat qui préside aux destinées de la nation et un Premier ministre qui est le chef du gouvernement selon la

Constitution du 18 janvier 1996. Dans le cadre d'un parlement bicaméral, le pouvoir législatif est dévolu à l'Assemblée nationale et au Sénat (4).

Le pouvoir judiciaire quant à lui est exercé de manière hiérarchique et selon un seuil de compétences déterminées, par les différentes juridictions relevant de l'ordre judiciaire interne en vertu de la loi 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation (5) judiciaire (tribunaux de première instance et de grande instance, tribunaux administratifs, tribunaux militaires, tribunal criminel spécial, Cours d'appel, Cour suprême et Cour Constitutionnelle).

# ECONOMIE

## ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### Politique Budgétaire

Il sied de constater que l'économie camerounaise est la plus forte de la zone CEMAC même si les perspectives de cette dernière, prévoient une amélioration du solde budgétaire global d'environ 6% du PIB entre 2016 et 2019 (6).

Dans le cadre des politiques communes des pays membres de la sous région, un accent est mis sur l'élaboration des mesures de réduction des investissements publics non prioritaires. Vue sous angle, la croissance devrait alors atteindre 3% en 2019, puis 3,4 % en 2020 (7).

Les potentialités de l'économie camerounaise ont le mérite de fournir un environnement économique diversifié pour les investissements étrangers. Elle se positionne en Afrique comme un partenaire économique sérieux, crédible et fiable. Son 166e rang sur 190 économies dans le classement de la Banque Mondiale en 2019(8) ne saurait dissiper les brises de cette ambition. Il est de ce fait, positif de constater que la dette publique s'est effectivement

stabilisée en 2018 et devrait diminuer progressivement à 47% du PIB en 2021, contre 52% en 2017 (9). Bien que le pays dispose de nombreuses ressources naturelles (pétrole, forêts, pêche), ainsi que de terres fertiles sur lesquelles construire, il doit encore assainir son administration afin de stimuler l'esprit d'intégrité et de lutter contre la corruption (10) (11).

### Politique monétaire

Comme déjà mentionné, le Cameroun est membre de l'UMAC et abrite le siège de la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale). Il partage avec les autres Etats de la sous région de l'Afrique Centrale (République Centrafricaine, Tchad, Guinée Equatoriale, Gabon et République du Congo) le Franc CFA dont la parité s'appuie sur l'euro, sur la base d'un taux de change fixe : 1 euro = 657, 957 FCFA.

Le 31 Octobre 2017, à l'occasion d'une réunion politique, les chefs d'Etats de la zone CEMAC ont convenu de consacrer plus d'effectivité à l'accord de 2013 sur la libre circulation des biens et des personnes. Le

financement des projets d'infrastructures effectués dans le cadre de la politique d'émergence du pays, grâce à des prêts commerciaux et publics, a engendré une augmentation de la dette publique qui, en 2018, culminait au taux de 34 % du PIB (ou 38 % avec l'inclusion de la dette de grandes entreprises publiques) contre 12 % en 2007.

La politique monétaire commune de la CEMAC restrictive en 2017 le demeure en 2018. L'inflation est évaluée à 1,1 %, taux moins élevé que celui de la norme communautaire de 3 %. Le solde de la balance courante reste déficitaire en 2018 avec 3,2 % contre 2,7 % en 2017 (12).



**CREATIVITY FOR EQUITY TO PROVIDE  
INDIVIDUAL RESULTS**

## POLITIQUE MONÉTAIRE (SUITE) - PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES

Le revenu national brut par habitant (RNB) était de 1 370 USD en 2017 (13), tandis que le taux d'inflation était de 1,1 % en décembre 2018 (14). Le placement des investissements directs étrangers au Cameroun, traditionnellement faibles par rapport au potentiel de son économie, ont franchi la barre des 672 millions USD en 2017.

### Investissements direct étrangers

Les budgets d'investissements directs étrangers sont estimés à 21,9% du PIB (6,4 milliards USD, soit 19,8% en 2016). La plupart de ces derniers proviennent clairement de l'Union Européenne, en particulier de la France et de l'Allemagne, et visent l'industrie minière, y compris l'extraction de pétrole. Cependant, la Chine est devenue un acteur majeur dans le

pays, compte tenu de sa forte participation financière et technique dans la réalisation de grands projets infrastructurels (16).

croissance devrait se situer entre 5 et 5 $\frac{1}{2}$ % en 2020 (17).

La dette publique quant à elle, devrait se stabiliser dans un intervalle de 32 à 31% sur la période de 2021-2022 (18).

LES BUDGETS  
D'INVESTISSEMENTS  
DIRECTS ÉTRANGERS SONT  
ESTIMÉS À 21,5% DU PIB.

### Croissance économique

L'économie camerounaise n'est pas un mauvais élève en matière d'attractivité des investissements étrangers. Force est de constater au regard des retombées économiques générées par les chantiers infrastructurels que la

## Une économie duale

Le Cameroun fonctionne selon une économie mixte prenant en compte deux grands secteurs d'activités adaptés aux réalités économiques de son marché (19).

D'une part, le secteur formel renvoie aux marchés légaux nationaux, régionaux et mondiaux qui sont régis de manière stricte par une réglementation adéquate des pouvoirs publics en tant qu'autorité de contrôle.

D'autre part, le secteur informel quant à lui, est celui dans lequel évolue la majorité des citoyens camerounais, notamment dans l'accomplissement d'activités économiques limitées et instables : c'est l'univers de la « débrouillardise et de la précarité commerciale ».

## Balance commerciale

La balance commerciale a été enregistrée à moins de 1128 milliards de Francs CFA en 2016. Cela s'explique principalement par la chute du cours des matières premières sur les deux dernières années, mais également par le fait que les exportations du Cameroun se composent de produits non transformés (matières premières) comme les hydrocarbures (44 %), le cacao brut (19 %), le bois (12 %), le coton (4 %) et l'aluminium (3 %).

Par ailleurs, les principaux produits importés sont les hydrocarbures (20 %), le poisson congelé et autres produits de la mer (9 %), le riz et les froments (8 %) et le ciment (3 %). Les principaux fournisseurs du Cameroun en termes de volume d'importation sont la Chine (18 %), le Nigeria (17 %) et la France (10 %), tandis que les exportations camerounaises se tournent principalement à

destination de l'Espagne (16 %), la Chine (14 %) et les Pays-Bas (10 %) (20).

Au niveau de la zone CEMAC, le Tchad est la première cible des exportations du Cameroun en zone CEMAC. Pour ce qui est des importations, elles proviennent en priorité de la Guinée équatoriale.



# Secteurs D'investissements

## SECTEURS D'INVESTISSEMENTS POTENTIEL

### **Agriculture, pisciculture et élevage**

Grenier de l'Afrique centrale, le Cameroun présente un immense potentiel agricole. Le secteur emploie déjà 60% de la population active et contribue à 20% du PIB, mais paradoxalement, le pays continue à importer massivement des denrées alimentaires (21).

Au demeurant, c'est une réalité qui change progressivement au profit d'une forte productivité nationale, grâce notamment à l'accompagnement des partenaires économiques au développement. Ainsi, le Cameroun commence, certes lentement et à une échelle très réduite, à augmenter ses capacités technologiques de transformation industrielle des matières premières. L'industrialisation est nécessaire afin d'intensifier l'agriculture, la pisciculture et l'élevage et de booster la productivité nationale, gage du plein emploi et du bien-

être nutritionnel des citoyens. Concrètement, cette industrialisation ouvre la voie à des sous-secteurs tels que la filière des équipements et matériels agricoles, la filière viande, la filière poisson, la filière végétale et la filière des biocarburants.

### **Energie**

Le potentiel énergétique (22) du Cameroun est également immense et impressionnant. Les atouts de ce territoire sont des indices de développement majeurs selon les experts en économie industrielle. Selon ces derniers, le succès des pays développés est attribuable en grande partie, à l'exploitation des énergies renouvelables. Parmi les ressources énergétiques dites renouvelables l'on retrouve notamment les énergies éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, la biomasse, etc.

Avec une puissance estimée à 23 000 Mégawatts, à la seconde place en Afrique, derrière la République démocratique du Congo, le Cameroun dispose d'un grand potentiel hydroélectrique.

Outre son potentiel hydroélectrique le Cameroun peut faire valoir d'autres atouts. Ses potentialités en énergie solaire sont tout aussi admirables grâce au très fort niveau d'ensoleillement de la partie nord du pays.

A noter encore les réserves en gaz naturel mises récemment en évidence dans la Région du Littoral, sans oublier les grandes capacités éoliennes de cette localité (23).

## Minerais et Hydrocarbures

Selon l'agence ECOFIN, bien qu'une partie du territoire camerounais soit encore inexplorée à ce jour, plusieurs gisements miniers de « *niveau mondial* » ont déjà été mis en exergue dans le pays.

Pour illustration, on peut citer le rutile d'Akonolinga, la bauxite de Minim Martap, le fer de Mballam, etc. En effet, un gisement de 3 millions de tonnes de réserve de rutile existe à Akonolinga, dans la région du Centre du Cameroun.

La bauxite de Minim Martap quant à elle est un gisement jouissant d'un potentiel estimé à 554 millions de tonnes. Certains experts estiment que le gisement de Minim Martap, qui produit 7 millions de tonnes par an en phase d'exploitation, fait indéniablement du Cameroun l'un des plus grands producteurs africains après la Guinée Conakry(24).

Le gisement de fer de Mballam à l'Est du pays, réparti entre le Cameroun et le Congo Brazzaville, est doté d'un potentiel

**LES RESSOURCES  
PÉTROLIÈRES SONT  
ACTUELLEMENT  
ESTIMÉES À 250  
MILLIONS DE BARILS**

officiellement évalué à 3 milliards de tonnes. Mais en réalité, Mballam est le second gisement de fer du Cameroun derrière celui de Nkout, situé dans la région du Sud, dont le potentiel est estimé à 2 milliards (entièrement logé sur le territoire camerounais) de tonnes extensibles à 4 milliards. Le gisement en diamant de Mobilong, dans la région de l'Est du Cameroun est aussi très important en terme d'exploitabilité et de rentabilité financière. De manière générale, on compte approximativement 35 zones minières exploitées au Cameroun dont les

règles d'exploitation sont prévues dans la loi N°1 du 16 avril 2001 portant code minier.

Les ressources pétrolières du Cameroun sont actuellement estimées à 250 millions de barils.

Ce potentiel en terme de ressources pétrolières est en pleine croissance avec l'exploitation en cours du champ pétrolier de TIKO, situé en zone maritime dans le bassin de Rio Del Rey et dont le potentiel est estimé à 22 millions de barils.

Les ressources pétrolières constituent, après les recettes fiscales et douanières, l'un des principaux revenus alimentant le budget de l'Etat(27).

## Ressources hydrauliques

Le Cameroun dispose d'énormes ressources hydrauliques. Celles de surface sont évaluées à 267, 88 km avec 32, 52 km pour le bassin du Lac Tchad, 43, 91 km pour le bassin du Niger, 63, 18 pour le bassin de la Sanaga, 33, 45 km pour le bassin du Congo et 94, 82 km pour le bassin des fleuves côtiers.

Quant aux ressources en eau souterraine d'un volume de 55, 98 km<sup>3</sup>, elles sont réparties entre deux grands types de formations géologiques : les formations sédimentaires (avec plus de 90 % de celles-ci pour 10 % du territoire national) et la zone de socle (qui représente plus de 90 % du territoire mais n'en contient que 15,40 %). Il est donc évident que ces ressources sont largement sous-exploitées, les besoins en eau ne représentant que 4, 14 % du volume des eaux de surface(28). Le Cameroun avec ses 475 000 km de superficie,

compte environ 8,3 % de plans d'eau continentales, constitués de fleuves et rivières (0 ,02 %), de plaines inondables et marais (7,2 %), de lacs naturels (0,4 %) et de retenues artificielles (0,6 %).

De par sa diversité physique, climatique et sa position géographique, le Cameroun possède des écosystèmes fragiles, des zones soumises à la désertification et aux inondations. Par ailleurs, les ressources en eau, notamment transfrontalières font l'objet de coopération dans le cadre d'organismes régionaux et sous régionaux tels que l'ABN (Autorité du Bassin du fleuve Niger), la CBLT (commission du Bassin du Lac Tchad), la CICOS (Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha), l'AGIEAC (Autorité de Gestion Intégrée des Eaux en Afrique Centrale) et la CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale) dont le Cameroun est membre (29).

## Transport et logistique

Le secteur des transports connaît un essor progressif en adéquation avec l'exécution des projets structurants s'inscrivant dans la politique d'émergence du gouvernement actuel.

Dans le secteur routier, des travaux de construction et de réaménagement de plusieurs axes routiers ont été effectués. C'est le cas notamment des voies routières reliant le Centre au Littoral (autoroute Yaoundé-Douala), l'Adamaoua à l'Extrême-Nord, en passant par le Nord (Ngaoundéré-Maroua), le Sud à l'Ouest, le Centre à l'Est et le Nord-Ouest au Sud-Ouest. Dans le secteur portuaire, le port autonome de Douala et le port en eau profonde de Kribi constituent les clés de voute pour l'acheminement des marchandises vers les pays limitrophes de la zone CEMAC.

En terme de volume d'importation et d'exportation, ses ports jouent un rôle fondamental dans la croissance économique.

## Sylviculture et foresterie

Les forêts camerounaises fournissent de manière abondante des arbres naturels qui sont destinés aux transformations industrielles (menuiserie, construction, art, vêtement, équipements...).

Afin de neutraliser l'effet néfaste lié à l'abattage abusif des arbres et par conséquent au mal-être des populations autochtones, et de mettre en place des techniques de reboisement efficaces permettant de restaurer ces dernières, l'Etat camerounais a institué la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 (30) portant régime des forêts, de la faune et de la pêche afin de lutter contre tout abus humain observé dans ce secteur.

Aux termes de cette loi, les zones forestières du Cameroun sont divisées en deux domaines : le domaine forestier permanent et le domaine forestier non permanent. Le domaine forestier permanent traite des zones qui sont

Le domaine forestier permanent traite des zones qui sont définitivement affectées à des zones forestières. Elles peuvent comprendre plusieurs usages différents notamment les parcs nationaux, les réserves de faune et les « les forêts de production » c'est-à-dire les concessions forestières à grande échelle destinées à faire l'objet d'une gestion durable. C'est précisément dans le cadre des concessions forestières que des opérateurs économiques exercent des activités économiques dans l'exploitation industrielle du bois. Il convient de relever par ailleurs, que les forêts communautaires statutaires ne font pas partie du domaine forestier non permanent (31).



# CADRE NORMATIF DES INVESTISSEMENTS DIRECTS AU CAMEROUN

## Les institutions publiques chargées de la promotion et de l'accompagnement des investisseurs étrangers

Le Cameroun a mis en place des institutions ayant vocation à appuyer l'encadrement des investissements directs étrangers.

En premier lieu, on peut citer les Centres de Formalités de Création des Entreprises (ci-après « **CFCE** »).

Les CFCE servent d'intermédiaire dans les démarches de création d'entreprises entre les investisseurs et les démembrés de l'Etat compétents en la matière (Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, Ministère des Finances et Ministère en charge des investissements)(33)

Le CFCE est le guichet unique en matière de formalités de création de SARL dont le



capital est compris entre 100 000 et 999 999 F CFA.

En deuxième lieu, l'Agence de promotion des investissements (API) qui, au sens de l'article 4 de la loi N° 2005/310 du 1er Septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de sa structure, a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion des investissements au Cameroun.

En troisième lieu, le Conseil d'appui à la réalisation de contrats de partenariat

(CARPA). Il importe de souligner que celui-ci a été institué par la loi N° 2006/012 du 29 décembre 2006.

Cette loi a également pour but de booster des investissements infrastructurels au Cameroun dans le cadre des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP). La loi N° 2008/009 du 16 Juillet 2008 quant à elle, a défini le régime fiscal, financier et comptable des Contrats de Partenariat Public-Privé(35).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et

l'Emploi (DSCE), divers textes ont été promulgués.

Ces textes visent à améliorer le climat des affaires, en réformant le fonctionnement des institutions publiques directement impliquées dans l'investissement, notamment les douanes et les impôts. C'est dans cette optique qu'on peut évoquer :

- la loi N° 2013 /004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé encre appelée code des investissements;
- la loi N° 2017/015 du 12 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 18 avril 2013 et la loi N° 2013/11 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun.

Le Cameroun est partie à la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités du 10 décembre 2014 (37).

Cette convention est un instrument par lequel les parties à un traité d'investissement conclu avant le 1er avril 2014 peuvent consentir à appliquer le règlement sur la transparence entre investisseurs et États fondé sur des traités, émanant de la Commission des Nations Unies pour le droit Commercial International (ci-après « CNUDCI ») (38).

## LES TRAITES BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENTS

Les traités bilatéraux d'investissement (ci-après « **TBI** ») peuvent être définis comme des **accords formels de promotion et de protection des investissements entre deux Pays** qui, dans le cadre de leurs relations économiques, conviennent de mettre en place des règles légales de facilitation en matière d'accueil et de sécurisation de ces derniers.

Les **TBI** occupent une place fondamentale dans l'ordonnancement juridique interne, dans la mesure où

l'Etat, assume un rôle de gendarme et de garant pour permettre aux investisseurs étrangers d'implanter en toute sécurité et sérénité leurs activités économiques sur le territoire.

Les **TBI visent** à encourager les investissements étrangers directs dans les pays d'accueil en instaurant diverses normes et règles relatives :

- au traitement des investisseurs étrangers;
- À la compensation pour l'expropriation des investissements étrangers;

- La protection contre le traitement injuste et inéquitable des investisseurs étrangers;
- La protection contre un traitement discriminatoire et le manque de protection et sécurité.

Les traités bilatéraux d'investissement disposent généralement d'une clause d'arbitrage international pour régler les différends entre les États hôtes et les investisseurs, e.g. **arbitrage CIRDI**, **arbitrage CNUDCI**, **arbitrage SCC** et

dans certains cas **arbitrage de la CCI**.

A ce jour, le Cameroun a conclu **15 TBI** (39) avec des États tiers tels que l'Allemagne, la France, l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, les États-Unis, l'Italie, la Suisse, le Royaume-Uni, la Chine, le Maroc et la Turquie.



## L'encadrement des investissements par le droit communautaire de l'OHADA

En plus d'être membre de la CEMAC et de l'UMAC (Union Monétaire d'Afrique Centrale), dans le domaine du droit communautaire des affaires, le Cameroun est membre de l'OHADA ( Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) et est, en vertu de son traité fondateur du 17 octobre 1993 (40), soumis à la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après « CCJA »).

En principe, la sphère nationale des activités économiques est régie par le droit supranational de l'OHADA et les litiges qui en découlent relèvent de la compétence aussi bien de la CCJA (juridiction communautaire statuant en cassation) que des juridictions nationales (statuant en première instance et en appel), car la règle cardinale prônée est la dualité législative et juridictionnelle en vertu des 1, 2, 5 alinéa 2, 10, 13 et 14 du traité OHADA.

L'OHADA est une organisation communautaire d'intégration juridique qui a pour vocation d'instituer un espace juridique et judiciaire fonctionnel et approprié à l'attractivité, la sécurisation, la compétitivité et l'assainissement des investissements directs étrangers.

Le Traité OHADA constitue ainsi un système d'uniformisation globale du droit des affaires, par le biais de la définition et l'établissement d'un cadre institutionnel et processuel d'une part, et un cadre normatif matériel d'autre part.

Singularité et apport significatif du Traité OHADA, l'insécurité juridique et judiciaire, qui gangrenaient le rayonnement économique de l'Afrique subsaharienne, trouvent cure sous la prescription et l'adoption de neuf actes uniformes harmonisant divers pans et matières relevant du droit des affaires :

- 1. Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général;*
- 2. Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;*
- 3. Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;*
- 4. Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;*
- 5. Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;*
- 6. Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;*
- 7. Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- 8. Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage;*
- 9. Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport des marchandises par route.*

Les actes uniformes constituent le droit dérivé OHADA, en ce qu'ils forment l'ensemble des règles communes adoptées, tandis que les règlements et décisions en fondent son droit primaire en tant que pris pour l'application du Traité.

L'ordre juridique communautaire de l'OHADA intègre la coexistence pacifique des autres ordres juridiques sous régionaux, tout en se superposant à ces derniers.

## **Champ d'application de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général**

L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (ci-après « AUDCG ») en son article 1<sup>er</sup>, s'applique à « *Tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après dénommés « Etats Parties »*, est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme. Sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

### **A) Exercice du commerce**

Au sens de l'article 2 de l'AUDCG, « *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* ».

L'article 3 du même acte dispose que « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère*

*d'actes de commerce par nature : l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ; les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ; les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ; l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ; les opérations de location de meubles ; les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ; les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ; les actes effectués par les sociétés commerciales. » Il s'agit toutefois, d'une énumération non limitative.*

### **B) Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier**

La procédure d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (ci-après « RCCM »), est prévue à l'article 35 de l'AUDCG. Concrètement, le RCCM contient les immatriculations et les inscriptions des sûretés mobilières des commerçants personnes physiques et morales.

Une fois la procédure d'immatriculation menée à son terme, l'article 59 précise que « Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent Acte

Uniforme. Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard des personnes physiques non commerçantes dont l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier résulte d'une disposition légale, et des personnes morales qui ne sont pas réputées commerçantes du fait du présent Acte Uniforme, de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou d'une disposition légale particulière.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du

Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux ainsi que sur toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ».

### **C) Contrats commerciaux : baux à usage Professionnel**

L'article 103 définit le bail à usage professionnel comme « toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle. »

L'article 101 de l'AUDCG prévoit des règles spécifiques applicables aux à usage professionnel qui portent sur des immeubles s'inscrivant dans une des catégories suivantes :

« 1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel 2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;

3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui ».

En outre, les articles à 133 de l'AUDCG organisent les modalités et conditions relatives à l'exécution du bail commercial : obligations des parties, loyers, cession et sous-location, droit au renouvellement, indemnité d'éviction, résiliation judiciaire.

#### **D) Fonds de commerce et modes d'exploitation**

Le fonds de commerce, est selon l'article 135 de l'AUDCG « constitué par un ensemble de moyens permettant au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. » L'article 136 pour sa part, précise qu'il « comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial ».

L'article 137 quant à lui, précise que le fonds de commerce est composé d'éléments mobiliers corporels et incorporels à savoir : « les installations ; les aménagements et agencements ; le matériel ; le mobilier ; les marchandises en stock ; le droit au bail ; les licences d'exploitation ; les brevets d'inventions, marques de fabrique et de

commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation ».

Le fonds de commerce peut être exploité, soit directement par son propriétaire commerçant (entrepreneur ou société commerciale), soit par un locataire –gérant en vertu de l'article 138 de l'AUDCG. Il peut également faire l'objet d'une cession soumise au régime juridique de la vente, sous réserve des dispositions particulières de l'AUDCG et des textes spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales (articles 147 et suivants de l'AUDCG).

#### **E) Intermédiaires de commerce**

L'article 169 de l'AUDCG dispose que « L'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial. » L'intermédiaire de commerce a la qualité de commerçant et des obligations liées en l'occurrence aux formalités d'inscription au RCCM conformément aux articles 170 et 172 de l'AUDCG.

Les règles de principe qui gouvernent la relation d'intermédiaire sont celles propres au mandat et sont stipulées aux articles 175 à 191. L'AUDCG établit trois catégories

d'intermédiaires de commerce :

- **les commissionnaires** : ce sont des professionnels qui, moyennant le versement d'une commission, se chargent de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat (articles 192 à 207).
- **les courtiers** : professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes (articles 208 à 215).
- **les agents commerciaux** : mandataires professionnels chargés de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail (article 216 à 233).

#### **E) La vente commerciale**

Les articles 234 à 303 de l'AUDCG s'appliquent à la vente de marchandises entre commerçants et encadrent tous ses aspects, qu'il s'agisse de la formation du contrat, des obligations des parties ou des effets du contrat, de la prescription, etc. D'une manière générale, le vendeur s'oblige à livrer la chose et garantit l'acheteur contre les vices cachés et le risque d'éviction. Pour sa part, l'acheteur doit entrer en possession effective de la chose.

## CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉ COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES : TYPOLOGIE DES SOCIÉTÉS

La création d'entreprises au Cameroun obéit aux prescrits aussi bien du droit national que du droit communautaire de l'OHADA et plus précisément à l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques (AUDSCGIE). Selon les articles 3, 4, 5, et 6 de l'AUSCGIE du 30 janvier 2014 (41), toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut choisir parmi les différents formes de sociétés enregistrées, celle qui lui sied pour exercer une activité lucrative :

- **Société en commandite simple (SCS)** : associés commandités et associés commanditaires;
- **Société en nom collectif (SNC)** : responsabilité solidaire et indéfinie des

associés au passif social (article 270) et application du principe d'incessibilité des parts sociales sauf accord unanime des associés.

- **Société à responsabilité limitée (SARL)** : forme de société la plus utilisée par les investisseurs, elle répond à un capital social minimum de 100 000 F CFA ; authentification des statuts possible sous *seing* privé, il n'est plus impératif d'avoir recours à un notaire.
- **Société anonyme (SA)** : Capital social minimum de 10.000.000 FCFA- Société par actions simplifiées : forme sociétale nouvellement introduite, elle offre beaucoup de liberté sur le nombre

d'actionnaires, mais également sur le montant du capital social.

- **Groupeement d'intérêt économique (GIE)** : Incluant des personnes physiques ou morales, il est doté de la personnalité juridique, et a pour but de faciliter le développement de l'activité économique de ses membres, à l'exclusion de toute réalisation de bénéfices distribués aux membres. Il peut être constitué même sans capital.

## LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

L'article 2 paragraphe 1 de la loi du 14 décembre 2016 a réduit le capital social minimum d'une société à responsabilité limitée (SARL) à 100 000 francs CFA (42). Par le biais d'un "guichet unique", il est désormais possible de constituer une société à responsabilité limitée dans un délai d'environ 3 jours ouvrables.

La valeur nominale minimale des actions est de 5 000 francs CFA. Cependant, lorsque le capital social est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs CFA, l'intervention d'un notaire est requise pour la constitution et la société peut être constituée dans les 10 jours ouvrables environ. Il n'y a pas d'obligation pour les associés locaux.

Quel que soit le capital social, une société à responsabilité limitée peut être créée par un seul associé et le capital social doit être intégralement souscrit

par le ou les associés lors de la constitution de la société. Les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées, à concurrence au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription du capital social. Le paiement du solde peut être unique ou fractionné dans un délai de deux ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les conditions prévues par les statuts ou avant toute augmentation de capital.

En pratique, la gestion d'une SARL est simple et généralement assurée par un ou plusieurs gérants et l'assemblée générale des associés. Une assemblée générale constitutive a obligation de nommer un commissaire aux comptes pour l'évaluation des apports en nature. Le gérant peut être désigné soit par les statuts de

la société, soit par l'assemblée générale.

La nomination des vérificateurs externes n'est pas obligatoire, sauf si, à la fin d'un exercice comptable, la société répond aux conditions cumulatives suivantes :

- un capital social supérieur à 125 millions de francs CFA ;
- un chiffre d'affaire annuel de plus de 250 millions de francs CFA ;
- un effectif permanent de plus de 50 personnes.

La gestion des SARL est flexible étant donné qu'il n'y a pas de conseil d'administration et qu'il y a peu d'exigences réglementaires légales. Nombreux sont les opérateurs économiques étrangers qui ont davantage recours à cette forme sociétale.

# CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ EN DROIT OHADA ET DROIT NATIONAL



## LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME (S.A)

Les sociétés anonymes doivent détenir un capital social minimum de 10 millions de francs CFA. La valeur nominale de ses actions est librement déterminée par les actionnaires dans les statuts. Elles peuvent être constituées dans un délai de deux à trois semaines. En fonction de la taille de son activité sociétale, des actionnaires locaux peuvent être requis.

Le capital social de la société anonyme doit être intégralement souscrit avant la date de signature des statuts.

Seuls 25% du capital social représentant les apports en numéraire doivent être versés au moment de la constitution et le solde est payable dans un délai de trois ans à compter de la

date d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou avant toute augmentation de capital.

Une société anonyme peut être créée avec un seul actionnaire. Il existe deux types de sociétés anonymes : les sociétés anonymes à directeur général et les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est facultatif lorsque la société anonyme compte moins de quatre actionnaires. Dans ce cas, la gestion et le contrôle de la société seront alors confiés à un administrateur délégué. Lorsqu'une société anonyme doit être gérée par un

conseil d'administration, elle doit être composée d'au moins 3 actionnaires (12 au maximum). Des non actionnaires peuvent également intégrer le conseil d'administration. La gestion de la société est exercée par un directeur général qui peut également agir en qualité de président du conseil d'administration. La nomination des vérificateurs dans ce cas précis, est obligatoire.

# PROCÉDURE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ VIA LE CFCE

Pour rappel, le CFCE est le guichet unique en matière de formalités de création de SARL dont le capital est compris entre 100 000 et 999 999 F CFA.

Le manuel de procédures CFCE prévoit que :

« Le représentant du commerçant, personne morale, déclare son activité avec le formulaire unique fourni par le service d'accueil du CFCE. Il y mentionne les éléments mentionnés sur le formulaire unique.

A l'appui de sa déclaration, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quels que soient leur forme et leur support :

- 1°) une photocopie des statuts ou de l'acte fondateur ;
- 2°) la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital;
- 3°) la liste des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ;

**LE CFCE EST LE GUICHET UNIQUE EN MATIÈRE DE FORMALITÉS DE CRÉATION DE SARL DONT LE CAPITAL EST COMPRIS ENTRE 100 000 ET 999 999 F CFA.**

4°) une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions d'exercer le commerce.

5°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur.

6°) 1 photocopie du titre de propriété ou contrat de bail;

7°) La quittance justifiant le paiement de la taxe foncière sur l'immeuble s'il abrite le siège social de l'entreprise et appartient au promoteur;

8°) Un plan de localisation signé par le gérant ou un associé.

Les frais suivants sont à prévoir pour les SARL/SA

- Patente gratuite pour la création d'une nouvelle entreprise Carte de contribuable gratuite
- Immatriculation au RCCM : 41 500 CFA
- Dépôt au greffe : 4000CFA par acte notarié constitutif (déclaration de souscription et de versement, statuts etc...)
- Droits de timbre de dimension : 7 000 CFA
- Chemise cartonnée : 1000CFA  
CNPS :1500 CFA pour attestation de non utilisation du personnel salarié)
- Timbre : 1 000 CFA (pour attestation de non utilisation de personnel salarié)
- 8 000 CFA : attestation du personnel salarié
- Taxe sur la propriété foncière : 0,11% de la valeur de l'immeuble abritant le siège social de l'entreprise déclaré par le propriétaire et payable annuellement.
- Enregistrement du bail : 10% du montant annuel du bail déclaré par le promoteur locataire
- Frais d'attestation de localisation : 2 000 CFA

# PROCÉDURE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ VIA LE NOTAIRE

La constitution des autres formes de sociétés (également les Sarl dont le capital social est supérieur à 1.000.000 FCFA) indépendamment du capital social, appartient à la compétence du notaire.

Le notaire compétent est celui du ressort du siège social de la société en formation.

La création de la société sera soumise aux étapes et formalités suivantes :

- *La rédaction d'un projet de statuts*
- *L'établissement et la signature des bulletins de souscription le cas échéant ;*
- *Le dépôt des fonds sur un compte bancaire ouverte et libellé au nom de la société en formation, ou chez le notaire (les fonds déposés demeurent indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation au RCCM. ;*



- *la rédaction de la déclaration notariée de souscription et de versement, le cas échéant ;*
- *la signature des statuts ;*
- *l'immatriculation au RCCM;*
- *la déclaration d'existence auprès des services des impôts;*
- *l'immatriculation au fichier des contribuables;*
- *la publication de l'avis de création de société dans le journal légal ;*

- *l'obtention de l'attestation, de déblocage du compte bancaire, délivrée par le notaire*

## VI. LES MESURES INCITATIVES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DES INVESTISSEMENTS

Afin de permettre la facilitation, l'attractivité et la promotion des investissements axés sur une croissance économique stable, ainsi que sur la création d'emplois, la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 prévoit des incitations à l'investissement privé.

Il convient d'emblée de rappeler que le législateur camerounais, a en matière d'investissement, prévu deux régimes incitatifs pour les investisseurs privés :

- celui accordé par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé (ci-après la « Loi sur Les Investissements ») ;
- et celui de la zone franche, créée par l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990. Ce régime ne concerne que les entreprises ayant vocation exclusive d'exportation.

La loi sur les investissements s'applique aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, à la restructuration d'actifs et à la conversion d'entreprises. Toutefois, elle ne s'applique pas

aux investissements dans les secteurs régis par des textes spéciaux, en particulier les secteurs pétroliers, miniers et gaziers, ainsi que ceux relevant du domaine des contrats de société en nom collectif. Les mesures d'incitation sont octroyées aux personnes physiques ou morales étrangères, résidentes ou non, qui exercent des activités économiques au Cameroun ou détiennent des actions ou des parts sociales dans des sociétés camerounaises, en vue d'encourager les investissements privés et de stimuler la production économique nationale.

Les mesures d'incitation sont détaillées au sein de l'arrêté n° 366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 novembre 2013 précisant les modalités mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers prévus par la Loi sur Les Investissements (ci-après l'« Arrêté d'Application de la Loi sur Les Investissements »).

Au nombre des avantages, on peut citer les exonérations en matière des droits

d'enregistrements, de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes et droits de douane.

Des mesures d'incitation spéciales sont également offertes aux entreprises qui réalisent des investissements qui contribuent à la satisfaction de certains objectifs prioritaires.

Celles-ci se traduisent notamment par l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prêts-programmes d'investissement, l'exonération de la taxe foncière sur les biens immobiliers bâtis et non bâtis sur des terrains destinés à une usine de transformation et toutes les extensions immobilières, le dédouanement direct des marchandises à la demande de l'investisseur, les droits d'enregistrement fixes et l'admission temporaire spéciale des équipements et matériaux industriels. L'octroi des mesures d'incitation est soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de l'investissement privé et du ministre des finances.





# Fiscalité Des investissements

## VII. LA FISCALITÉ ET LA LÉGISLATION SOCIALE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS DIRECT ÉTRANGERS

### Imposition des sociétés résidentes

La matière imposable des entités résidentes est, en vertu de l'article 5 du code général des impôts (43), constituée des bénéfices ou des revenus provenant d'opérations ou de transactions effectuées au Cameroun, sous réserve des conventions bilatérales préventives de la double imposition.

Par définition, une **entité commerciale** est **résidente** au Cameroun **si son siège social ou sa direction effective se trouve au Cameroun** ou si elle a un établissement stable ou un représentant au Cameroun.

Toutefois, les bénéfices d'une société ne remplissant pas les conditions ci-dessus seront toujours imposables au Cameroun dans la localité où elle exerce des activités qui constituent un cycle économique complet dans le pays.

En vertu de l'article 17 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés (IS) est actuellement **perçu au taux 30 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (« CAC »)**, soit un total de 33 %.

S'agissant des **dividendes**, ils sont **imposés** au taux de 15 %, majoré de 10 % au titre des CAC, soit un **total de 16,5 %, retenus à la source**.

En outre, une surtaxe locale de 12% de l'impôt sur les sociétés est due. Des taux spéciaux peuvent aussi être approuvés dans le cadre du régime fiscal incitatif spécial.

Un **impôt minimum** sur les sociétés annuellement dû est **égal à 2% du chiffre d'affaires de l'entreprise**.

Le **régime d'exemption, des sociétés mères – filles**, s'applique uniquement lorsque les sociétés affiliées sont situées au Cameroun ou

dans un Etat membre de la CEMAC, et selon des conditions bien déterminées.

Il existe un **régime d'exemption**, sous certaines conditions, des **plus-value sur cession de titres sociaux** réalisées dans le cadre de la **restructuration d'entreprises**.

**Imposition des plus-values issues cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession.**

Ces plus-values sont imposés selon les règles suivantes:

- 50% de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent dans les 5 ans la création de l'entreprise ou l'achat du fonds du commerce ;
- 33% de leur montant dans les autres cas.

## **Imposition des sociétés non-résidentes**

En vertu de l'article 19 du Code général des impôts, la matière imposable des entités non-résidentes ne repose que sur les revenus produits ou perçus au Cameroun

L'impôt est perçu au même taux et selon les mêmes règles applicables aux entités résidentes.

Par ailleurs, une entité non-résidente a l'obligation de désigner un représentant solvable au Cameroun à des fins fiscales.

## **Traitement fiscal des groupes de sociétés**

La législation fiscale camerounaise est muette en ce qui concerne l'encadrement juridique des groupes de sociétés. En principe, une entreprise est toujours traitée comme une entité indépendante et il n'est pas possible pour les entreprises, quelle que soit leur relation, de combiner leurs résultats aux fins de l'impôt.

Dans le cadre de l'impôt des sociétés, des règles particulières limitent toutefois la part imposable d'un dividende versé par une filiale à sa société mère à 10 % si certaines conditions sont remplies.

## **Imposition des filiales et succursales**

En vertu des articles 5 bis (2) et 14 du code, les bénéficiers d'une succursale ou d'une filiale d'une société non-résidente, en tant que base imposable, sont soumis à l'impôt sur les sociétés de la même manière que ceux d'une

société résidente. Sous réserve des dispositions contenues dans les conventions bilatérales préventives de la double imposition (CPDI), les bénéficiers des succursales et des filiales des sociétés non résidentes sont réputés distribués à la fin de chaque exercice fiscal aux personnes non résidentes. Ces bénéficiers sont soumis à une retenue à la source sur les dividendes au taux de 16,5 %, soit le même taux que celui applicable aux dividendes versés à l'étranger.

## **Procédures liées à l'établissement de la dette d'impôt sur les sociétés**

L'exercice fiscal s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Au sens de l'article 15 du code général des impôts, il correspond également à l'exercice social. A cet effet, l'article du même code prévoit qu'une déclaration de bilan de la société doit être déposée pour chaque exercice, au plus tard le 15 mars de chaque année, accompagnée des pièces justificatives éventuellement demandées par l'administration fiscale. Cette dernière peut corriger les résultats indiqués dans la déclaration de bilan.

## **Le traitement fiscal des dividendes**

En vertu des articles 5 et 5 bis (2) du code général des impôts, les dividendes perçus par une société résidente d'une autre société résidente ou d'une société non-résidente sont soumis à l'impôt sur les sociétés mais la société bénéficiaire a le droit d'imputer la partie de l'impôt camerounais prélevé sur l'impôt

globalement dû. Il s'agit en clair d'une quotité d'impôt déductible sur l'impôt des sociétés dû de manière générale.

Dans le cas de dividendes reçus d'une société non-résidente, l'impôt étranger payé sur le dividende ne peut être déduit de l'impôt sur les sociétés au Cameroun que si une convention bilatérale préventive de la double imposition le prévoit.

Ainsi, le traitement des dividendes recueillis par les actionnaires de la société dépend de la question de savoir si :

- l'actionnaire possède au moins 25 % du capital social
- les sociétés mères et leurs filiales ont leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat membre de la CEMAC ;
- les actions ou parts sociales ont toujours été inscrites au nom de la société holding et, lorsque les actions concernées n'ont pas été attribuées lors de leur émission, si la société s'engage à les conserver sous la forme nominative pendant au moins deux années consécutives. Si ces conditions cumulatives sont réunies, seuls 10 % du dividende net reçu sont imposables.

## Le traitement du gain en capital

L'article 9 du code général des impôts prévoit que les plus-values, autres que celles réalisées sur les biens provenant de l'attribution gratuite d'actions, parts bénéficiaires, actions ou obligations, à la suite de la fusion de sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou même unipersonnelles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices réalisés par ces dernières, à condition que la société absorbante ou nouvelle possède son siège au Cameroun ou dans un autre Etat membre de la CEMAC.

Ce régime des plus-values est également applicable lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée octroie la totalité de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés constituées à cet effet à condition que :

- La ou les sociétés bénéficiaires de la contribution ont leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- Les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en bénéficient et engendrent la dissolution immédiate de la société apporteuse à leur réalisation, en cas de fusion ou de scission.

## Retenue à la source sur les importations et prix de vente

Pour les droits de douane il y a une retenue à la source de 1% de la valeur totale des marchandises importées ou 1% du prix de vente des achats effectués. La retenue à la source sur le prix de vente des achats est appliquée au taux de 5% pour les contribuables non enregistrés.

## DROIT DE SORTIE À L'EXPORTATION

En règle générale, toute personne physique ou morale peut exporter des marchandises.

A l'exception marchandises dont l'exportation est soumise à des autorisations (c'est le cas des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction conformément à la Convention International Trade On Endangered species of wild fauna & Flora Cites), toutes les marchandises, d'origine camerounaise ou non, peuvent être exportées.

Les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits de crus, sol et sous-sol du Cameroun (hévéa, cacao, café, banane, coton ...) ayant subis une ouvraison ou transformés au Cameroun ne supportent **aucun droit de sortie**.

**Les droits de sortie pour les autres produits s'élèvent à 2% de la valeur imposable des marchandises (FOB - Free On Board).**

**Des taux majorés dérogatoires au taux commun de 2% existent.**

Certains produits comme la gomme arabique, la noix de cola, l'huile de palme, le poivre, etc., sont frappés d'un droit de sortie de 5% FOB.

Un droit de sortie majoré de 30 % est appliqué sur la valeur imposable de chaque essence pour les bois exportés en grumes.

Il conviendra de rappeler que les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières ainsi que celles effectuées par les sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé sont chacune d'elles régies par leur réglementation sectorielle.

## Le traitement du gain en capital

L'article 9 du code général des impôts prévoit que les plus-values, autres que celles réalisées sur les biens provenant de l'attribution gratuite d'actions, parts bénéficiaires, actions ou obligations, à la suite de la fusion de sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou même unipersonnelles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices réalisés par ces dernières, à condition que la société absorbante ou nouvelle possède son siège au Cameroun ou dans un autre Etat membre de la CEMAC.

Ce régime des plus-values est également applicable lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée octroie la totalité de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés constituées à cet effet à condition que :

- La ou les sociétés bénéficiaires de la contribution ont leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- Les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en bénéficient et engendrent la dissolution immédiate de la société apporteuse à leur réalisation, en cas de fusion ou de scission.

## Retenue à la source sur les importations et prix de vente

Pour les droits de douane, il y a une retenue à la source de 1% de la valeur totale des marchandises importées ou 1% du prix de vente des achats effectués. La retenue à la source sur le prix de vente des achats est appliquée au taux de 5% pour les contribuables non enregistrés.

# LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Les personnes physiques résidant au Cameroun sont imposables sur leurs revenus dans le monde entier.

Par application du principe de territorialité de la loi fiscale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est dû par toute personne physique ayant son domicile fiscal au Cameroun.

Il s'agit d'une imposition directe sur le revenu mondial de la personne physique domiciliée au Cameroun.

## Imposition des revenus professionnels

Les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu doivent produire leur déclaration d'impôts chaque année avant le 15 mars.

Cependant, les contribuables dont les seuls revenus sont des salaires, traitements, pensions, rentes, rentes viagères ou plus-values sur titres ou revenus immobiliers pour lesquels les impôts retenus à la source, sont exonérés de l'obligation de produire une déclaration fiscale.

Les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers varient selon le type de revenu. Il peut donc s'agir soit d'une retenue à la source, soit d'un paiement spontané de l'impôt enrôlé sur base de la déclaration fiscale au trésor dans un délai de 15 jours.

Ainsi, le contribuable personne physique est directement redevable de l'impôt sur le revenu



pour les catégories de revenus suivants : les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus professionnels et les bénéfices agricoles.

## Catégorie de revenus imposables

Les revenus imposables à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques sont :

- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- les bénéfices réalisés par les commerçants, les artisans, les agriculteurs et les professions libérales ;
- les revenus fonciers ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;

- les revenus assimilés ; les revenus distribués par une société de capitaux à des personnes dont elle ne révèle pas l'identité au fisc

## Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le revenu net global (somme de tous les revenus nets catégoriels), dont a disposé le contribuable au cours d'une année fiscale, après un abattement forfaitaire d'une somme de 500 000 FCFA.

## La liquidation de l'IRPP

Le montant de l'impôt dû s'obtient en appliquant le barème suivant sur le revenu net global arrondi du contribuable :

De 0 à 2 000 000.....	10%
De 2 000 001 à 3 000 000 .....	15%
De 3 000 001 à 5 000 000 .....	25%
Plus de 5 000 000.....	35%

## Taxe spéciale sur les revenus

Une taxe spéciale sur les revenus (**TSR**) est due sur le montant brut des redevances et autres revenus versés aux personnes morales ou physiques domiciliées à l'étranger en rémunération de prestation de services fournies ou utilisées au Cameroun.

La TSR vise notamment les rémunérations en contrepartie de l'usage, la concession ou la cession d'oeuvres de la propriété littéraire ou artistiques ou d'éléments de la propriété industrielle.

Sont exemptes de la TSR, les rémunérations versées à des adjudicataires étrangers dans le cadre de la commande publique.

La TSR est retenue par le débiteur des sommes imposables à charge pour celui-ci de la reverser à l'administration fiscale dans les 15 jours du paiement des dites rémunérations.

La Loi de finances prévoit trois taux différents :

- un **taux normal de 15 %** applicable aux rémunérations versées à l'étranger au titre de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun qui ne relèvent pas d'un taux particulier ;
- Un **taux moyen de 10 %** applicable aux rémunérations de prestations matérielles ponctuelles versées à l'étranger.

- un **taux réduit de 5 %** applicable aux rémunérations versées dans le cadre de marchés publics.

Le taux réduit n'est pas applicable aux rémunérations versées dans le cadre de marchés publics relatifs:

- aux médicaments ou consommables médicaux ;
- les rémunérations versées pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique;
- Et les rémunérations versées aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement ;

## Le régime de taxe sur la valeur ajoutée

Le Cameroun a introduit la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1er janvier 1999. La TVA s'applique en vertu des articles 125, 126, 127, 132, 133 et 134 du code général des impôts, aux opérations de livraison de biens et de prestations de services réalisées au Cameroun.

La livraison de biens est localisée au Cameroun lorsque la marchandise est effectivement livrée au Cameroun.

La prestation de service est réalisée au Cameroun lorsque le service rendu est effectué au Cameroun. Lorsque le lieu de la livraison ou de l'utilisation du service est différent du domicile du redevable, ce dernier est tenu de désigner auprès de l'administration fiscale, un représentant solvable accrédité, résidant au

Cameroun, qui sera solidairement responsable, avec lui, du paiement de cette taxe. A défaut, la TVA est acquittée par le client résidant au Cameroun, pour le compte du redevable étranger.

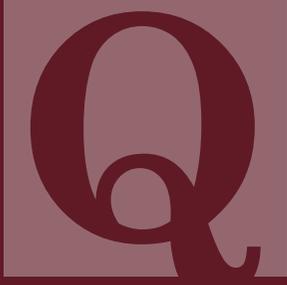
Le **taux de TVA** est en vertu de l'article 142 (1) du code, de **19,25 %**, soit 17,5 % majoré de 10 % de CAC.

Le retard dans le paiement de la TVA entraîne un intérêt au taux de 1,5% par mois jusqu'à un maximum de 30% du principal de la Taxe due. Des amendes sont également infligées pour diverses omissions dans l'acquittement des obligations en matière de TVA.

## La taxe sur les licences d'exploitation

Selon les articles C 33, C 36 et C 44 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère exerçant une activité économique, commerciale ou industrielle ou exerçant toute autre profession ne figurant pas parmi les exonérations prévues par le code général des impôts, est redevable de la taxe sur les licences d'exploitation calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel déclaré par le contribuable en fonction des différentes catégories prévues par ce code.

L'impôt est calculé en appliquant un taux dégressif au chiffre d'affaires du contribuable et celui-ci est fixé par les autorités régionales ou locales du lieu d'exploitation des activités.



# quelques Législations particulières

## PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (PPP) ET MARCHES PUBLICS

### PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

En 2006, le législateur a introduit les partenariats public-privé (PPP) dans l'ordonnancement juridique camerounais par le biais de la [loi n°2006/012 du 29 décembre 2006](#) fixant le régime général des contrats de partenariat et l'ensemble de ses textes d'application (44).

L'article 2 de loi définit les PPP comme : « un contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financements retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement :

- La conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public ;
- le financement ; la construction ;
- la transformation des ouvrages ou équipements ;
- l'entretien ou la maintenance ; l'exploitation ou la gestion.

La loi s'adresse aux PPP à paiement public, mais s'applique en pratique également aux PPP concessifs et notamment les contrats de type BOT

(build-operate and transfer) promu par le gouvernement.

L'article 14 de la loi prévoit que les contrats de partenariat et les prestations du cocontractant de la personne publique sont soumis à un régime fiscal, financier et comptable spécifique fixé par la loi.

La Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixe le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.

La loi de 2008 instaure une série d'avantages fiscaux répartis par phase du projet :

- **Phase de conception et réalisation :**

Les avantages visés portent notamment sur la dispense de certaines droits et taxes (tva, douane, tarif extérieur commun, centimes additionnels communaux, etc) ou encore l'octroi de certaines facilités administratives et/ou opérationnelles (procédure enlèvement direct de la marchandise)

- **Phase d'exploitation**

Les avantages fiscaux visent notamment des réductions d'impôts et la possibilité de reporter un déficit fiscale jusqu'à 5 exercices.

### MARCHE PUBLIC

Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics détermine quant à lui les règles applicables à la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics (45).

Le marché public quant à lui est un contrat par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'Etat ou un de ses démembrements, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services dans un délai déterminé, moyennant un prix. Le système de passation des marchés publics au Cameroun est assuré à la fois par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (**ARMP**), et le Ministère des Marchés Publics (**MINMAP**), agissant à travers les Commissions de Passation des Marchés Publics.

Le Cameroun s'est doté d'une plateforme de dématérialisation des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, dénommée « *Cameroon Online E-procurement Procurement System* » (46).

Au Cameroun, l'Etat est, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 71-4 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (49), le gardien de toutes les terres et garantit à toutes les personnes physiques et morales ayant des biens fonciers le droit d'en jouir et d'en disposer librement.

Les terres peuvent être acquises par voie de subventions, de bail, d'attribution, de cession, de transfert, de démembrement et de fusion, selon qu'il s'agit d'une terre nationale ou d'une terre privée (terrain immatriculé d'un particulier).

Les principaux textes en vigueur applicables aux acquisitions de terrains et propriétés foncières sont :

- le décret n° 2016/1431/PM du 27 mai 2016 relatif aux transactions immobilières privées;
- le décret n° 2015/3580/PM du 11 août 2015 fixant les modalités d'enregistrement et le régime des garanties et sûretés applicables aux concessions et aux baux domaniaux;
- le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

**En principe, en vertu de l'article 10 alinéa 3 du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 (50), les personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir un terrain à des fins personnelles ou privées.** Ils n'ont droit qu'à un droit de jouissance mis en œuvre dans le cadre d'un bail emphytéotique pouvant aller jusqu'à 99 ans. Cependant, dans le cadre des mesures incitatives liées aux investissements directs étrangers, l'article 10 de l'ordonnance de 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, prévoit que les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ou de constitution étrangère souhaitant investir au Cameroun ainsi que les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales peuvent conclure des contrats de bail ou acheter des terrains, sauf dans les zones frontalières.

Les actes établis à cet effet nécessitent l'accord préalable du ministre des affaires foncières, faute de quoi ils sont nuls et non avenue. Par ailleurs, les actes de constitution, de transfert ou d'extinction des droits immobiliers doivent être établis par le notaire, faute de quoi ils sont frappés de nullité.

Sur le plan fiscal, en vertu des articles 577 et 579 du code général des impôts, un non-résident qui détient des immeubles bâtis et non bâtis paiera la taxe foncière s'il se trouve dans une ville principale ou dans une région urbaine dotée d'infrastructures et de commodités urbaines comme une route goudronnée ou en terre, un réseau d'aqueduc, d'électricité ou de téléphone.

Cependant, s'ils louent un immeuble en vertu d'un contrat d'emphytéose ou d'un bail de réhabilitation, ou si l'immeuble a été soumis à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la taxe foncière sera émise au nom du locataire ou du titulaire de l'autorisation emphytéotique de construction ou de réhabilitation. Si le bien immeuble doit être exploitée uniquement à des fins agricoles, d'élevage et/ou de pêche, elle est exemptée de taxe foncière.

D'un point de vue technique, la base imposable de la taxe foncière est constituée de la valeur immobilière des terrains et des bâtiments déclarés par le propriétaire et le taux y applicable est de 0,1%. La taxe foncière est due le 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale de l'évaluation et doit être acquittée volontairement au plus tard le 15 mars.

# MINES ET HYDROCARBURES

La loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, a abrogé la très ancienne loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République fédérale du Cameroun et la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

Elle ne concerne pas les hydrocarbures liquides et gazeux qui font l'objet d'une loi particulière : loi n°99/013 portant code pétrolier, promulguée le 24 décembre 1999.

## Régime juridique

Les activités minières s'opèrent dans le cadre juridique et fiscal des textes suivants:

- Code Minier (Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie)
- Décret n° 90/1478, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 81/277, fixant les modalités d'acquittement de la taxe à l'extraction des produits de carrières
- Décret n° 90/1477 abrogeant les dispositions contraires du décret n° 78/036 portant réglementation des carrières

- Arrête n° 01D5/MIMEN/DMG/SDAMT du 18 juillet 1983, fixant les conditions d'exploitation des carrières domaniales par les services publics et les co-contractants de l'administration
- Loi 82/20 du 26 novembre 1982, régularisant les compagnies pétrolières
- Loi n° 80/23 du 27 novembre 1980, portant création d'une taxe sur les carrières
- Loi n° 78/24 du 29 décembre 1978, fixant l'assiette, les taux et mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières
- Loi n° 77/15 du 6 décembre 1977, portant réglementation des explosifs et leurs artifices de mise à feu •Loi n° 76/14 du 8 juillet 1976 (complétée par la loi n° 90/02), fixant les taux et mode de recouvrement des droits fixes d'exploitation de carrières •Décret 64/DF/163 du 26 mai 1964, portant application de la loi n° 64/LF/3
- Loi n° 64/LF/3 du 6 avril 1964, portant régime des substances minérales

● Code des Impôts (Ministère des Finances )

● Code des Douanes (Ministère des Finances et de l'Information)

● Code de Travail (Ministère de la Fonction Publique et du Travail)

● Code des Investissements (Ministère du Commerce et de la Promotion Industrielle)

• Ordonnance n° 94/003 du 24 - 1 - 1994 modifiant certaines dispositions du code des investissements

• Ordonnance n° 90/007 du 8 - 11 - 1990 portant code des investissements du Cameroun

● Code de l'Environnement (Ministère de l'Environnement et du Tourisme)

• Loi n° 96/12 du 5 août portant loi-cadre à la gestion de l'environnement

• Loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection

• Loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

## Mesures incitatives du développement de l'activité minière

Le législateur a instauré d'importants avantages fiscaux et douaniers à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière.

# LES HYDROCARBURES

Au nombre des avantages,

- l'exonération de la patente;
- l'enregistrement gratuit des actes de la société, l'exonération de la TVA sur les achats locaux et sur les importations des matériels et équipements miniers figurant sur la liste minière, l'admission au régime temporaire de douane pour les équipements et machines miniers, etc. (Art 177 à 188). Au nombre des avantages.

Outre les incitations fiscales et douanières, le Code minier prévoit des garanties générales aux garanties de change pour les investisseurs et travailleurs étrangers dans le secteur minier au Cameroun (Art 192 à 195).

Le Code minier prévoit encore d'autres mécanismes d'incitation des nationaux camerounais au développement activités minières et l'industrialisation dans ce domaine.

Conformément à l'article 29, l'actionnariat de la personne morale de droit camerounais de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisé doit comporter au moins cinquante un (51)% des parts des nationaux.

En outre, l'État garantit la disponibilité de la matière première, à concurrence de minimum de 50% de sa quote-part aux structures de transformation locale des substances minérales issues de l'exploitation artisanale simple et artisanale semi-mécanisée (art. 29).

## Textes légaux applicables

Le secteur des hydrocarbures au Cameroun est régi par les dispositions légales suivantes :

- La loi N°99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Le décret n°2002/032/PM du 03 janvier 2002 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;
- Les Code Général des Impôts en ses articles 229 à 238, y compris ses diverses modifications ;
- L'Ordonnance n°94/004 du 16 février 1994, y compris ses diverses modifications ;
- Les conventions d'établissement des compagnies pétrolières.

## Un nouveau code pétrolier en gestation

Un projet de loi portant Code pétrolier a été soumis au Sénat le 30 mars 2019.

Selon l'exposé des motifs, ce Code s'applique « *aux activités du secteur pétrolier en amont et encadre notamment la prospection, la recherche, l'exploitation, le transport, le stockage et le traitement des hydrocarbures à l'état brut* ».

Le projet de loi vise à « *relancer l'exploitation des hydrocarbures, d'améliorer le niveau de leur*

*production, d'accroître les revenus de l'Etat et l'épanouissement des populations* ».

Le nouveau Code en gestation « *réaffirme la propriété exclusive de l'Etat sur les gisements d'hydrocarbures* ».

Le projet de loi établit notamment que l'exploration, la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sont assujetties à l'approbation préalable de l'Etat, sous forme de contrats ou d'autorisations spécifiques, dont les conditions de délivrance, de suspension et de retrait, sont déterminés dans la loi.

Dans la même optique, les conditions de transfert des droits entre titulaires de contrats et les tiers ont été précisées, en prévoyant une approbation préalable de l'Etat, ce dernier disposant d'un droit de préemption en toute hypothèse de cession partielle ou totale.

Le nouveau code pétrolier prévoit notamment :

- la simplification des procédures;
- des régimes fiscal, douanier et de change favorable ;
- autorise désormais l'exploitation conjointe des blocs faisant l'objet de contrats distincts;
- offre aux titulaires d'un contrat pétrolier, agissant en qualité d'opérateur, la possibilité de déléguer (sous réserve de l'approbation du ministère en charge des hydrocarbures) pour une période de 12 ans à un autre opérateur agissant aussi en qualité d'opérateur, une partie de ses opérations pétrolières.

Le secteur de l'électricité est régi par la loi-cadre n° 2011/022 du 14 décembre 2011 fixant les conditions d'accès à l'exploitation de l'énergie et le régime juridique de l'exploitation.

L'exploitation des sources d'énergie recoupe trois phases :

1° la production : génération d'électricité par tout moyen par une personne physique ou morale bénéficiaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité.

2° le transport : acheminement de l'électricité en très haute tension en vue de sa délivrance aux distributeurs, exportateurs, etc. Le transport est assuré par une personne physique ou morale

bénéficiaire d'une concession de transport.

3° la distribution : consiste en la commercialisation de l'électricité.

L'exercice des activités susmentionnées est soumis à l'un des régimes juridiques suivants:

- la concession ;
- la licence ;
- l'autorisation ;
- la déclaration ;
- la liberté.

L'exercice des activités donne lieu au paiement d'une Redevance aux taux suivants :

- **Taux de 1%** appliqué à la concession pour le stockage d'eau établi sur le domaine public pour la production d'électricité ; la production d'électricité

établie sur le domaine public ; la gestion du réseau de transport d'électricité ; le transport d'électricité et la distribution d'électricité.

- **Taux de 1%** : Licence pour la production indépendante d'électricité ; la vente d'électricité de très haute, haute et moyenne tension; l'importation et exportation d'électricité.
- **Taux de 0,75%** : autorisation et déclaration d'autoproduction.

## LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Relevons d'emblée que Le Cameroun est à la fois membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (**OAPI**) dont le siège est situé à Yaoundé et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (**OMPI**).

Afin de renforcer la sécurité juridique des créations des œuvres de l'esprit, le Cameroun a ratifié divers traités et protocoles protégeant la propriété intellectuelle et industrielle, notamment le Traité de coopération en matière de brevets (47) et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (48).

## LE DROIT DU TRAVAIL

Les relations de travail entre les différents partenaires sociaux sont régies par la loi no 92/007 du 14 août 1992 instituant le code du travail (51).

A ce dernier, il faut ajouter plusieurs règlements ministériels ainsi que des conventions collectives concernant des secteurs d'activités en particulier. Le législateur national a instauré un cadre normatif adéquat pour le respect des contrats de travail.

Tout contrat de travail exécuté au Cameroun est régi par le Code du travail, indépendamment du lieu de conclusion ou du lieu de résidence des parties. Exceptionnellement, le Code du travail ne s'appliquera pas au travailleur étranger qui est en détachement pour une période n'excédant pas six mois.

# BIBLIOGRAPHIE

1. L'investissement direct étranger au service du développement. Optimiser les avantages, minimiser les coûts, OCDE, 2002. Disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/investissement/investissementpourledeveloppement/1959806.pdf>
2. Environnement de l'investissement privé au Cameroun", Groupe de BAD, Département Afrique Centrale, 2012, p 7. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Cameroun%20-%20Environnement%20de%20l'investissement%20privé.pdf>
3. Ibidem. P 8
4. Samuel BILONG, « La structure du pouvoir de l'Etat au Cameroun. Une analyse socio-juridique », C.A.F.R.A.D, 2001, pp 3-13. Disponible sur : <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan005216.pdf>
5. Modifiée par la loi 2017/017 du 12 juillet 2017
6. Rapport du Fond Monétaire International (FMI) sur les politiques communes dans les pays membres de la CEMAC et les politiques communes à l'appui des programmes de réformes des pays membres, 27 novembre 2017, p
7. Ibidem
8. Classement de la Banque Mondiale par Doing Business de 2019.
9. Rapport du Fond Monétaire international, *op.cit.*, p 7.
10. « Investir au Cameroun : les IDE en chiffre », Ordre des expert-comptables internationaux, 2019, p 1. Disponible sur : <http://www.expert-comptable-international.info/fr/pays/cameroun/investir-3>
11. « Cameroun : les investissements », Trade Solutions BNP Paribas, *op.cit.*, pp 1-2.
12. « Perspectives économiques au Cameroun », rapport de la Banque Africaine de Développement, 2019. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fr/countries/central-africa/cameroun/cameroun-economic-outlook/>
13. Disponible sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GNP.PCAP.CD?locations=CM>
14. Disponible sur : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=516>
15. Rapport sur l'investissement dans le monde de la CNUCED, 2018.
16. « Cameroun : les investissements », Trade Solutions BNP Paribas, *op.cit.*, pp 1-4.
17. Rapport du Fond Monétaire International, *op.cit.*, p 7.
18. Ibidem
19. « Investir au Cameroun : les IDE en chiffre », Ordre des expert-comptables internationaux, *op.cit.*, p 1.
20. Source : FMI, World Economic Outlook Database, septembre 2016.
21. « Le Cameroun: prêt à investir dans l'agriculture familiale? », FAO, 2014. Disponible sur : <http://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/319980/>
22. Olivier NDEMA EPO, « Potentiel énergétique : le Cameroun, deuxième superpuissance de l'Afrique », *ECODAFRIK*, 2015. Disponible sur : <http://www.ecodafrik.com/potentiel-energetique-le-cameroun-deuxieme-super-puissance/>
23. Ibidem
24. « Le Cameroun dispose de gisements miniers de niveau mondial, selon le ministre Emmanuel Bondé », Mines, Agence ECOFIN, 2014. Disponible sur : <https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2701-17057-le-cameroun-dispose-de-gisements-miniers-de-niveau-mondial-selon-le-ministre-emmanuel-bonde> Voir aussi à ce sujet, « De l'or, du diamant, du fer et de la bauxite enterrés au Cameroun », Mines, Agence ECOFIN, 2012. Disponible sur : <https://www.agenceecofin.com/mines/1909-6733-de-l-or-du-diamant-du-fer-et-de-la-bauxite-enterres-au-cameroun>
25. Ibidem
26. « La SNH fonde des espoirs sur le nouveau champ d'hydrocarbures Tiko dont le potentiel est d'au moins 22 millions de barils d'huile », *Investir au Cameroun*, 2019. Disponible sur : <https://www.investiraucameroun.com/hydrocarbures/0802-12134-la-snh-fonde-des-espoirs-sur-le-nouveau-champ-dhydrocarbures-tiko-dont-le-potentiel-est-dau-moins-22-millions-de-barils-d-huile>

27. Achille MBOG PIBASSO, « Investir au Cameroun : D'importantes réserves de pétroles et de gaz », *Investir au Cameroun*, 2012. Disponible sur : <https://www.investiraucameroun.com/mines-et-hydrocarbures/2701-2944-hydrocarbures>
28. « Développement d'une stratégie de financement du secteur de l'eau en Afrique centrale. Etude nationale sur le financement du secteur de l'eau », Rapport du Cameroun, Global Water Partnership Central Africa, 2010, pp 9-10. Disponible sur : <https://www.gwp.org/globalassets/global/gwp-caf-files/etude-nationale-sur-le-financement-du-secteur-de-leau-au-cameroun.pdf>
29. Ibidem
30. Disponible sur : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cm/cm007fr.pdf>
31. “ Foresterie communautaire au Cameroun: analyse diagnostique des lois, institutions, acteurs et opportunités “, CED, FED et FPP, 2017, p 9. Disponible sur : <https://pubs.iied.org/pdfs/G04192.pdf>
32. Brice R. BODIAM, « Au Cameroun, le tourisme d'affaires pourrait générer un chiffre d'affaires de 1000 milliards FCFA à l'horizon 2028”, *Investir au Cameroun*, 2018. Disponible sur : <https://www.investiraucameroun.com/tourisme/2112-11919-au-cameroun-le-tourisme-d-affaires-pourrait-generer-un-chiffre-d-affaires-de-plus-de-1-000-milliards-fcfa-a-l-horizon-2028>
33. “ Environnement de l'investissement privé au Cameroun”, Groupe de BAD, Département Afrique Centrale, 2012, pp 17-19. Disponible sur : <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Cameroun%20-%20Environnement%20de%20l'investissement%20privé.pdf>
34. Disponible sur : <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/283-decret-n-2005-310-du-01-septembre-2005-portant-organisation-et-fonctionnement-de-l-api>
35. “ PPP au Cameroun”, CARPA, 2017. Disponible sur : <http://www.ppp-cameroun.cm/fr/ppp-au-cameroun>
36. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cameroun/Cameroun-Loi-2013-04-investissement-privé.pdf>
37. Disponible sur: [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/2014Transparency\\_Convention.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2014Transparency_Convention.html)
38. Disponible sur : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/arbitration/2014Transparency.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2014Transparency.html)
39. Base de données relatives aux traités bilatéraux d'investissement du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Disponible sur : <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/resources/Bilateral-Investment-Treaties-Database.aspx#a28>
40. Traité fondateur de l'OHADA du 17 octobre 1993. Disponible sur: <http://www.ohada.com/traité/10/2/titre-2-les-actes-uniformes.html>
41. Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques du 30 janvier 2014. Disponible sur: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2014-Societes-commerciales-GIE.pdf>
42. Loi N° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital social minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une société à responsabilité limitée. Disponible sur: <http://www.assnat.cm/images/lois-adoptees/legislature9/lois-Nov-2016/2016.014fr.pdf>
43. Code général des impôt, disponible sur : <http://www.impots.cm/uploads/CODE-GENERAL-IMPOTS-2018-F.pdf>
44. Disponible sur: <http://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/7.pdf>
45. Disponible sur: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cameroun/Cameroun-Code-2004-marches-publics.pdf>
46. Lien de ladite plateforme disponible sur: <http://www.publiccontracts.cm/index.do>
47. Disponible sur: <https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/pct.pdf>
48. Disponible : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19670148/200904070000/0.232.04.pdf>
49. Disponible sur : <http://www.rf2d.org/domaine-foncier-ordonnance-n-74-1-cameroun/>
50. Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 Fixant les modalités de gestion du Domaine National. Disponible sur: <https://yaounde.eregulations.org/media/Décret%2076-166%20au%2027%20avril%201976%20fixant%20les%20modalités%20de%20gestion%20du%20domaine%20national.pdf>
51. Disponible sur: <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cameroun/Cameroun-Code-1992-travail.pdf>



LexLau est une association internationale d'avocats à taille humaine qui écoute, conseille, assiste et défend ses clients.

LexLau se veut un service personnalisé et adapté à chaque situation considérée comme unique et nécessitant pour chaque client une attention particulière.

[www.lexlau.com](http://www.lexlau.com)

[BRUSSELS@LEXLAU.COM](mailto:BRUSSELS@LEXLAU.COM)

Tel. : +32 2 241 58 51

Fax : +32 2 791 97 17

BELGIQUE

131/2 Avenue Louise

1050 Bruxelles

## Rédacteur en chef

Me EPEE est spécialisé en droit économique.

Il intervient dans les dossiers nationaux et transnationaux.

Ses matières de prédilection sont le droit de l'OHADA, la robotique et les nouvelles technologies, le droit des contrats, le droit commercial, la protection des données personnelles et l'optimisation fiscale internationale.

Me EPEE conseille et accompagne régulièrement les entreprises et les particuliers dans leur projet et stratégie d'investissement et d'expansion en Afrique.

Charles EPEE

*Avocat au Barreau de Bruxelles*

**LexLau - Managing Partner**

[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)



## Disclaimer

La présente publication a valeur d'information générale ou documentaire.

Les informations ou les analyse juridiques y contenues ne sauraient être transposées telles quelles ou encore se substituer à un conseil ou une consultation juridique personnalisée. Pour toute question spécifique, il est vivement recommandé de consulter un avocat spécialisé.